

# **Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités**

Vienne, Autriche  
4 avril – 6 mai 1977  
31 juillet – 23 août 1978

## **Documents:-**

**A/CONF.80/27, A/CONF.80/21, A/CONF.80/19, A/CONF.80/26**

**Textes présentés directement par le Comité de rédaction à la Conférence en séance plénière, conformément aux décisions prises par la Conférence**

Extrait du volume III des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités (Documents de la Conférence)*

## F. — TEXTES PRÉSENTÉS DIRECTEMENT PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION À LA CONFÉRENCE EN SÉANCE PLÉNIÈRE CONFORMÉMENT AUX DÉCISIONS PRISES PAR LA CONFÉRENCE

### 1. Titre de la Convention

DOCUMENT A/CONF.80/27

[Original : anglais, arabe, espagnol, français, russe]  
[21 août 1978]

Conformément à la décision prise par la Conférence à sa 13e séance plénière, le 21 août 1978, le Comité de rédaction présente le titre suivant pour la Convention : "Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités".

### 2. Préambule de la Convention

DOCUMENT A/CONF.80/21

[Original : anglais, arabe, espagnol, français, russe]  
[19 août 1978]

Conformément à la décision prise par la Commission plénière à sa 21e séance, le 20 avril 1977, le Comité de rédaction présente le texte suivant pour le préambule de la Convention :

*Les Etats Parties à la présente Convention,*

*Considérant* que le processus de décolonisation a entraîné une transformation profonde de la communauté internationale,

*Considérant également* que d'autres facteurs pourraient conduire à l'avenir à des cas de succession d'Etats,

*Convaincus*, dans ces conditions, de la nécessité de codifier et de développer progressivement les règles relatives à la succession d'Etats en matière de traités en tant que moyen de garantir une plus grande sécurité juridique dans les relations internationales,

*Constatant* que les principes du libre consentement, de la bonne foi et *pacta sunt servanda* sont universellement reconnus,

*Soulignant* que le respect constant des traités multilatéraux généraux qui portent sur la codification et le développement progressif du droit international et de ceux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble est d'une importance particulière pour le renforcement de la paix et de la coopération internationale,

*Conscients* des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, tels que les principes concernant l'égalité des droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

*Rappelant* que le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tout Etat est exigé par la Charte des Nations Unies,

*Ayant présentes à l'esprit* les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969,

*Ayant également présent à l'esprit* l'article 73 de ladite Convention,

*Affirmant* que les questions du droit des traités autres que celles auxquelles peut donner lieu une succession d'Etats sont régies par les règles pertinentes du droit international, y compris par celles des règles du droit international coutumier qui sont incorporées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969,

*Affirmant* que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions non réglées dans les dispositions de la présente Convention,

*Sont convenus* de ce qui suit :

### 3. Clauses finales de la Convention

DOCUMENT A/CONF.80/19

[Original : anglais, arabe, espagnol, français, russe]  
[16 août 1978]

Conformément à la décision prise par la Commission plénière à sa 21e séance, le 20 avril 1977, le Comité de rédaction présente le texte suivant pour les clauses finales de la Convention :

*Article [premier]. – Signature*

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats, de la manière suivante : jusqu'au 28 février 1979, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche et ensuite jusqu'au 31 août 1979, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

*Article [II]. – Ratification*

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Article [III]. – Adhésion*

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Article [IV]. – Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du dixième\* instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

\* Une minorité des membres du Comité de rédaction était en faveur de vingt instruments de ratification ou davantage.

*Article [V] – Textes authentiques*

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Vienne, le... août mil neuf cent soixante-dix-huit.

**4. Acte final**

DOCUMENT A/CONF.80/26

[Original : anglais, arabe, espagnol, français, russe]  
[21 août 1978]

Conformément à une décision prise par la Conférence le 31 juillet 1978, le Comité de rédaction présente le texte suivant pour l'Acte final de la Convention :

**ACTE FINAL**

de la Conférence des Nations Unies  
sur la succession d'Etats en matière de traités

1. Par sa résolution 3496 (XXX) du 15 décembre 1975, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé qu'une conférence de plénipotentiaires serait convoquée en 1977 pour examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités adopté par la Commission du droit international à sa vingt-sixième session (Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-sixième session, A/9610/Rev.1<sup>1</sup>, chapitre II, section D) et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés.

2. Ultérieurement, par sa résolution 31/18 du 24 novembre 1976, l'Assemblée générale, après avoir noté, entre autres, que le Gouvernement autrichien avait invité la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités à se tenir à Vienne, a décidé que la Conférence se tiendrait dans cette ville du 4 avril au 6 mai 1977.

3. La Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités a tenu une session à la Neue Hofburg, à Vienne, du 4 avril au 6 mai 1977.

4. Le 6 mai 1977, la Conférence a constaté qu'en raison de la complexité intrinsèque du sujet, la Conférence n'avait pas pu, dans le délai imparti, achever ses travaux et que, comme le représentant de l'Autriche l'avait indiqué, l'invitation initiale du Gouvernement autrichien s'étendrait à une reprise de la Conférence, qui permettrait à celle-ci de poursuivre ses travaux à Vienne en 1978. Elle a en conséquence recommandé que l'Assemblée générale décide de reconvoquer la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités au cours du premier semestre de l'année 1978, de préférence en avril à Vienne, pour une reprise de session de quatre semaines. En même temps, la Conférence a adopté le rapport sur ses travaux pour la période du 4 avril au 6 mai 1977 (A/CONF.80/15) et prié le Secrétaire général de transmettre ce rapport à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session.

5. Par sa résolution 32/47 du 8 décembre 1977, l'Assemblée générale, ayant entre autres noté la recommandation de la Conférence et pris en considération le fait que l'invitation initiale du Gouvernement autrichien s'appliquait aussi à une reprise de la session de la Conférence, a approuvé la reprise de la session de la

Conférence pour une période de trois semaines, du 31 juillet au 18 août 1978, avec une éventuelle prolongation d'une semaine au maximum si cela s'avérait nécessaire de l'avis de la Conférence.

6. La Conférence a tenu la reprise de sa session à la Neue Hofburg, à Vienne, du 31 juillet au... août 1978.

7. Par sa résolution 31/18 du 24 novembre 1976, l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général d'inviter tous les Etats à participer à la Conférence. Les délégations de 100 Etats ont participé à la Conférence. Les délégations de 89 Etats ont participé à la session de 1977 et celles de 94 à la reprise de la session, à savoir : Afghanistan (session de 1977 seulement); Algérie; Allemagne, République fédérale d'; Angola (reprise de la session seulement); Arabie saoudite; Argentine; Autriche; Barbade (session de 1977 seulement); Belgique; Bolivie; Brésil; Bulgarie; Burundi (reprise de la session seulement); Canada; Chili; Chypre; Colombie (session de 1977 seulement); Côte d'Ivoire; Cuba; Danemark; Egypte; Emirats arabes unis; Equateur (session de 1977 seulement); Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Ghana; Grèce; Guyane; Hongrie; Inde; Indonésie; Iraq; Irlande; Israël; Italie; Jamahiriya arabe libyenne; Japon; Jordanie (reprise de la session seulement); Kenya; Koweït; Liban (reprise de la session seulement); Libéria; Luxembourg; Madagascar; Malaisie; Mali (reprise de la session seulement); Maroc (session de 1977 seulement); Mauritanie (reprise de la session seulement); Mexique; Mongolie (session de 1977 seulement); Niger; Nigéria; Norvège; Nouvelle-Zélande; Oman; Ouganda; Pakistan; Panama (reprise de la session seulement); Papouasie-Nouvelle-Guinée; Pays-Bas; Pérou; Philippines; Pologne; Portugal; Qatar; République arabe syrienne (reprise de la session seulement); République de Corée (reprise de la session seulement); République démocratique allemande; République socialiste soviétique de Biélorussie; République socialiste soviétique d'Ukraine; République-Unie de Tanzanie; Roumanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Saint-Siège; Sénégal; Sierra Leone; Singapour; Somalie; Soudan; Sri Lanka; Suède; Suisse; Suriname; Swaziland; Tchécoslovaquie; Thaïlande; Trinité-et-Tobago (reprise de la session seulement); Tunisie, Turquie; Union des Républiques socialistes soviétiques; Uruguay; Venezuela; Yémen (reprise de la session seulement); Yémen démocratique; Yougoslavie et Zaïre.

La République de Corée, qui a participé à la reprise de la session, s'est fait représenter par un observateur à la session de 1977.

Etaient représentés par des observateurs les Etats suivants : Guatemala (reprise de la session seulement) et Iran.

8. Conformément aussi à la résolution 31/18 de l'Assemblée générale, en date du 24 novembre 1976, le Secrétaire général a invité le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à assister à la Conférence. A la session de 1977, la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la Conférence, se référant à la résolution 31/149 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1976, a fait une demande de participation active. La Conférence a examiné la demande de participation du Conseil et y a fait droit.

9. Par sa résolution 31/18 du 24 novembre 1976, l'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général d'inviter à la Conférence les représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, en qualité d'observateurs. Conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1974 et du 20 décembre 1976 respectivement, les organisations ci-après, que l'Assemblée générale a invitées à titre permanent à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, se sont fait représenter à la Conférence par des observateurs :

Organisation de libération de la Palestine;  
South West Africa People's Organization (session de 1977 seulement).

10. Conformément à la résolution 31/18 de l'Assemblée générale, du 24 novembre 1976, le Secrétaire général a invité les représentants de mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région à participer à la Conférence à titre d'observateurs, conformément à la résolution

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 10.

3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974. Aucun mouvement de libération nationale n'a été représenté à la Conférence.

11. L'Assemblée générale, par sa résolution 31/18 du 24 novembre 1976, a prié le Secrétaire général d'inviter les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales intéressées, à se faire représenter à la Conférence par des observateurs. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées à la Conférence par des observateurs.

*Institutions spécialisées et autres institutions apparentées à l'Organisation des Nations Unies*

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (session de 1977 seulement);  
Organisation de l'aviation civile internationale (session de 1977 seulement);  
Fonds monétaire international (session de 1977 seulement);  
Agence internationale de l'énergie atomique (session de 1977 seulement).

*Autres organisations intergouvernementales*

Comité juridique consultatif africano-asiatique (session de 1977 seulement);  
Conseil de l'Europe;  
Secrétariat du Commonwealth.

12. La Conférence a élu président M. Karl Zemanek (Autriche).

13. La Conférence a élu vice-présidents les représentants des Etats ci-après : Argentine, Barbade (session de 1977), Bulgarie, Côte d'Ivoire, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Malaisie, Maroc, Mexique, Pakistan, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Trinité-et-Tobago (reprise de la session), Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre.

14. La Conférence a constitué les organes suivants :

*Bureau de la Conférence*

*Président* : le Président de la Conférence;

*Membres* : Le Président et les Vice-Présidents de la Conférence le Président de la Commission plénière et le Président du Comité de rédaction.

*Commission plénière*

*Président* : M. Fuad Riad (Egypte);

*Vice-Président* : M. Jean-Pierre Ritter (Suisse);

*Rapporteur* : M. Abdul Hakim Tabibi (Afghanistan) (session de 1977);

Mme Kuljit Thakore (Inde) (reprise de la session).

*Comité de rédaction*

*Président* : M. Mustapha Kamil Yasseen (Emirats arabes unis);

*Membres* : Le Président du Comité de rédaction et les représentants des pays suivants : Australie, Côte d'Ivoire, Cuba, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Japon, Kenya, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Swaziland, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen démocratique et Yougoslavie.

Conformément à l'article 47 du règlement intérieur de la Conférence, le Rapporteur de la Commission plénière a participé également aux travaux du Comité de rédaction.

*Commission de vérification des pouvoirs*

*Président* : M. José Sette Câmara (Brésil);

*Membres* : les représentants des pays suivants : Allemagne, République fédérale d'; Brésil; Chili; Nigéria; Philippines; Qatar; Soudan; Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques.

15. Sir Francis A. Vallat, dernier rapporteur spécial de la Commission du droit international pour la question de la succession d'Etats en matière de traités, a rempli les fonctions d'expert consultant.

16. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies était représenté par M. Erik Suy, secrétaire général adjoint, conseiller juridique. A la session de 1977, M. Yuri M. Rybakov, alors directeur de la Division de la codification au Service juridique de l'Organisation des Nations Unies, a rempli les fonctions de secrétaire exécutif de la Conférence. A la reprise de la session, M. Valentin A. Romanov, directeur de la Division de la codification au Service juridique de l'Organisation des Nations Unies, a rempli les fonctions de secrétaire exécutif de la Conférence. M. Santiago Torres Bernárdez a rempli les fonctions de secrétaire exécutif adjoint de la Conférence.

17. L'Assemblée générale, par sa résolution 31/18 du 24 novembre 1976, a soumis à l'examen de la Conférence, en tant que proposition de base, le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités adopté par la Commission du droit international à sa vingt-sixième session.

18. La Conférence était également saisie des observations écrites des gouvernements sur le projet d'articles définitif sur la succession d'Etats en matière de traités, présentées en application des résolutions 3315 (XXIX), partie II, et 3496 (XXX) de l'Assemblée générale, ainsi que des observations formulées oralement sur le projet d'articles à la Sixième Commission de l'Assemblée générale lors des vingt-neuvième et trentième sessions de l'Assemblée. Ces observations étaient contenues dans une compilation analytique établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (A/CONF.80/5 et Corr.1). En outre, la Conférence était saisie d'autres documents pertinents établis par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

19. La Conférence a confié à la Commission plénière le soin d'examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités adopté par la Commission du droit international. Le Comité de rédaction, outre ses travaux de rédaction et de coordination et de révision de tous les textes adoptés, a été chargé par la Conférence d'élaborer le titre, le préambule et les clauses finales de la Convention, ainsi que l'Acte final de la Conférence.

20. Sur la base des délibérations consignées dans les comptes rendus des séances plénières de la Conférence (A/CONF.80/SR.1 à...), ainsi que dans les comptes rendus des séances (A/CONF.80/C.1/SR.1 à...) et dans les rapports (A/CONF.80/14 et...) de la Commission plénière, la Conférence a élaboré la Convention suivante :

*Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités*

21. Cette convention, qui est soumise à ratification, a été adoptée par la Conférence le... août 1978 et ouverte à la signature le ... août 1978, conformément à ses dispositions, jusqu'au 28 février 1979 au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, puis, jusqu'au 31 août 1979, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Cet instrument a été aussi ouvert à l'adhésion, conformément à ses dispositions.

22. Après le 28 février 1979, date limite pour la signature au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, la Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

23. La Conférence a adopté en outre les résolutions suivantes, qui sont annexées à l'Acte final :

...

EN FOI DE QUOI les représentants ont signé le présent Acte final.

FAIT à Vienne, le ... août, mil neuf cent soixante-dix-huit, en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte étant également authentique. Par décision unanime de la Conférence, l'exemplaire original du présent Acte final sera déposé aux archives du Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche.

*Le Président de la Conférence :*

*Le Secrétaire exécutif de la Conférence :*

ANNEXE

**Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies  
sur la succession d'Etats en matière de traités**

...